



INFORMATIONS CORONAVIRUS



ACTUALISÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

YZICO
conseil & expertise

 MEMBRE INDEPENDANT
FRANCEDEFI

COVID-19 : COMMENT AGIR **FACE À LA CRISE ?**

Depuis le 24 janvier 2020, la France est touchée par le Covid-19. Le virus circule toujours sur le territoire, et les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

FERMETURE DES RAYONS NON ESSENTIELS DANS LES COMMERCES AUTORISÉS À OUVRIR

{NOUVEAU} De nouvelles restrictions d'activités ont été décidées pour respecter l'équité entre les entreprises. Elles seront précisées par décret dans les prochains jours. Le Premier ministre a annoncé, le 1^{er} novembre, l'interdiction, à compter du 3 novembre, de la **vente en grande surface** des produits qui ne peuvent être vendus dans les commerces de proximité du fait du confinement. Déjà, depuis le 30 octobre, les rayons livres et produits culturels des grandes surfaces sont fermés.

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, a également indiqué que l'activité des coiffeurs à domicile serait suspendue pendant la durée du confinement, les salons de coiffure étant contraints à la fermeture.

PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE : PUBLICATION DE LA LISTE DES SECTEURS POUR LESQUELS LA DÉFINITION DU CARACTÈRE NON LUCRATIF EST ASSOULI

{NOUVEAU} [Le décret n°2020-1317](#), publié le 31 octobre 2020, établit la liste des secteurs d'activité pour lesquels une entreprise peut bénéficier d'un prêt de main-d'œuvre considéré comme non lucratif, même lorsque **le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires, aux charges sociales afférentes et au frais professionnels** versés aux salariés temporairement mis à disposition. Et ce, à condition que l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19. Sont concernés des secteurs appartenant aux champs suivants :

- sanitaire, social et médico-social ;
- construction aéronautique ;
- industrie agro-alimentaire ;
- transport maritime.

Cet assouplissement s'applique **jusqu'au 31 décembre 2020**, de même que les autres aménagements du prêt de main d'œuvre qui concernent toutes les entreprises (une même convention pour plusieurs salariés, précision des horaires inutiles sur l'avenant au

contrat du salarié, consultation du CSE a posteriori).

PRÊTS PARTICIPATIFS POUR LES TPE : LES MODALITÉS DÉTAILLÉES

[Le décret n°2020-1314](#), publié le 31 octobre 2020, précise les modalités des [prêts participatifs](#) destinés aux **entreprises de moins de 50 salariés** afin de les aider à reconstituer de la trésorerie et à améliorer la structure de leur bilan.

Une entreprise doit répondre aux critères suivants pour y être éligible :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le prêt est d'une durée de sept ans et admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son montant est plafonné selon l'activité de l'entreprise :

- jusqu'à 20 000 € pour les entreprises agricoles employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 30 000 € pour celles du secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs employant moins de 50 salariés.

Son taux est de 3,5 %. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

La demande s'effectue auprès du [Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi).

PRÉCISIONS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL

[Les décrets n°2020-1316](#) et [2020-1319](#) du 30 octobre 2020 aménagent les modalités des dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

- Les **niveaux d'indemnisation de l'activité partielle restent les mêmes jusqu'au 31 décembre 2020**. L'indemnité versée au salarié demeure de **70 % de sa rémunération horaire brute de référence**. L'employeur reçoit en général **une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute** de référence retenue, dans la limite de 4,5 Smic. Pour les entreprises des secteurs protégés ce taux est porté à 70 %, soit un remboursement intégral de l'indemnité due au salarié.
- Initialement prévue au 1^{er} novembre, la baisse de l'indemnisation de l'activité partielle est **reportée au 1^{er} janvier 2021**. Le taux de l'indemnité à verser au salarié **passera à 60 %** de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 Smic. Le **taux de l'allocation remboursée** aux entreprises passera à **36 % de la rémunération horaire brute** de référence.
- [Les listes des secteurs protégés](#) bénéficiant d'une prise en charge améliorée de l'activité partielle sont étendues. Sont désormais concernés également les entreprises dont l'activité est **interrompue « totalement ou partiellement »** du fait de la propagation de l'épidémie, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative. **La liste des secteurs S1** intègre



désormais les activités de « conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication », celles de « transports routiers réguliers de voyageurs » et « autres transports routiers de voyageurs ».

La liste des secteurs S2 est élargie aux secteurs suivants :

- tourisme de savoir-faire ;
- activités de sécurité privée ;
- nettoyage courant des bâtiments ;
- autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ;-
- commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

Dans les entreprises de 50 salariés, l'employeur est désormais tenu **d'informer le CSE** non seulement de ses demandes d'activité partielle, mais aussi à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

- A partir du 1^{er} janvier 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera à **trois mois renouvelables** dans la limite de six mois consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.
- Pour les mois de novembre et décembre 2020, **les remboursements versés aux employeurs au titre de l'activité partielle de longue durée (APLD)** seront alignés sur ceux liés à l'activité partielle de droit commun, si ce dispositif est plus favorable.

Lorsqu'un employeur sollicite de l'administration l'autorisation de ne pas rembourser les sommes touchées malgré le licenciement d'un salarié en APLD, il doit en **informer les instances représentatives du personnel** et, le cas échéant, les syndicats signataires de l'accord d'APLD. C'est aussi le cas en cas de réponse positive de l'administration. Pour rappel, le remboursement ne peut être exigé de l'entreprise si les perspectives économiques se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord d'APLD ou s'il est incompatible avec sa situation économique.

Comme auparavant, la demande d'activité partielle ou d'APLD s'effectue sur le [site dédié du ministère du Travail](#).

LANCEMENT D'UN NUMÉRO D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ {NOUVEAU} Dans un communiqué du 30 octobre 2020, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise en place d'un **numéro dédié à l'information des professionnels** sur les **mesures d'urgence** pour les entreprises en difficulté. Le **0806 000 245** sera accessible à partir du 2 novembre, du **lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h**, au prix d'un appel local.

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

LE PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES EST MODIFIÉ Suite au confinement national, le ministère du Travail a actualisé [le protocole sanitaire des entreprises](#).

- **Le télétravail est la règle** pour l'ensemble des activités qui le permettent. Le **temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise afin de réduire au maximum les interactions sociales.

- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement **un lissage des horaires de départ et d'arrivée des salariés** afin de limiter l'affluence aux heures de pointe. Les restaurants d'entreprise peuvent demeurer ouverts à condition de respecter les règles établies (sens unique de circulation, marquage des sols, respect des distanciations, aménagement des horaires, etc.). Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

- L'employeur veille au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la **prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail**.

- L'employeur doit informer les salariés de l'existence de **l'application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

- Les **réunions en audio ou visioconférence** doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

- Les employeurs peuvent désormais, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, **des actions de dépistage**. Ces actions de dépistage sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical.

NOUVEAU CONFINEMENT : DES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT NECESSAIRES POUR LE TRAVAI

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau confinement, le 30 octobre et jusqu'au 1er décembre, les sorties du domicile sont limitées au strict nécessaire. **Les déplacements pour se rendre au travail** sont autorisés, mais les salariés doivent se munir d'une attestation de déplacement et d'un justificatif de leur employeur. Une carte professionnelle pourra faire office de justificatif pour les indépendants. Ces attestations sont disponibles sur [le site du gouvernement](#) ainsi que sur celui [du ministère de l'Intérieur](#). Elles sont également disponibles depuis l'application « TousAntiCovid ». Sans attestation, vous vous exposez à une amende de 135 €.

LE CONSEIL D'ÉTAT SUSPEND LES DISPOSITIONS DU DÉCRET RESTREIGNANT LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ AU COVID-19

Le juge des référés du Conseil d'État suspend les dispositions du [décret du 29 août 2020](#) qui ont restreint **les critères de vulnérabilité au Covid-19** permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Ce décret le limitait aux quatre situations suivantes (contre onze mentionnées dans [le décret du 5 mai 2020](#)) :

- cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

- immunodépression congénitale ou acquise due à un médicament (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive), une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ou consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ou liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- personnes âgées de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- personnes dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Saisi notamment par la Ligue nationale contre l'obésité, le juge des référés a estimé que les nouveaux critères n'étaient pas cohérents. Il a donc **suspendu le décret du 29 août 2020** relatif aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.

PARUTION D'UN DÉCRET CONCERNANT L'ADAPTATION DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le 15 octobre est parue au Journal officiel une ordonnance concernant l'adaptation de l'activité partielle et de son indemnité. Elle entérine notamment l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, **en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises**. Cette modulation prendra fin le 31 décembre 2020. Elle fixe également **les règles concernant les salariés en apprentissage ou de professionnalisation**. Ainsi ceux dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise. Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance ne peuvent bénéficier d'un taux horaire d'indemnité d'activité partielle inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Elisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 4,5 smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net. **Pour rappel**, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de



groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme [TéléAccords](#). Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.

Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS : LES PRÉCISIONS DE L'URSSAF

Le 21 septembre, l'Urssaf a dévoilé de nouvelles informations concernant la monétisation des jours de repos. **Un accord d'entreprise ou de branche** peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables. Cette possibilité peut être mise en place sur **décision de l'employeur ou à la demande des salariés en activité partielle** pour compenser la diminution de leur rémunération. Dans le premier cas, l'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle et bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération la monétisation de leurs jours de repos conventionnels ou de congés annuels. L'objectif étant de les affecter à **un fonds de solidarité** pour compenser la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle. La somme monétisée complète **l'indemnité d'activité partielle**. Lorsque la somme globale perçue par le salarié (indemnité d'activité partielle et monétisation des jours de congés) ne dépasse pas 3,15 smic, l'intégralité de la somme a la nature de revenu de remplacement. En revanche, lorsque la somme globale perçue par le salarié **dépasse le seuil de 3,15 smic**, la partie excédante est assimilée à un revenu d'activité : elle est **soumise à cotisations et contributions sociales**, dans les conditions de droit commun. Les cotisations sont dues lors du versement de la somme issue de la monétisation au salarié destinataire. Pour rappel, les jours susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, **dans la limite de cinq jours par salarié**. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

LE GOUVERNEMENT RÉACTIVE LES ARRÊTS DÉROGATOIRES POUR GARDE D'ENFANT

Le 9 septembre, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un communiqué indiquant que **les arrêts dérogatoires pour garde d'enfant** sont réactivés pour les parents confrontés à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un collège. Les parents, dont l'enfant a été identifié comme cas contact de personnes infectées par l'Assurance-maladie, sont également concernés par le dispositif. Ils peuvent bénéficier **des mesures d'indemnisation dérogatoires** en vigueur avant l'été, mais celles-ci demeurent soumises à condition.



L'indemnité n'est versée qu'à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant. Elle couvre les arrêts à partir du **1^{er} septembre**. Les parents obtiennent un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Les salariés du secteur privé sont placés en activité partielle. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme declare.ameli.fr.

AIDE AUX EMPLOYEURS EMBAUCHANT DES ALTERNANTS : SORTIE DES DÉCRETS

Les décrets précisant l'aide aux employeurs qui recrutent des alternants ([apprentis](#) et bénéficiaires d'un [contrat de professionnalisation](#)) sont parus au Journal officiel le 25 août. Pour **tout contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, les employeurs peuvent obtenir une aide, versée mensuellement, de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant mineur et 8 000 € pour le recrutement d'un alternant majeur. Les associations peuvent également en profiter. **Elle concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation préparant un diplôme allant jusqu'au master.** L'aide pour les contrats de professionnalisation concerne les contrats conclus avec des salariés de moins de 30 ans et s'étend aux certificats de qualification professionnelle et aux contrats de professionnalisation expérimentaux. Elle est versée sans condition **aux entreprises de moins de 250 salariés**. Pour les entreprises éligibles, elle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis, pour la première année d'exécution du contrat. Elles pourront toujours bénéficier de l'aide unique au cours des années suivantes du contrat. Le dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise, déclenche automatiquement l'aide exceptionnelle.

En revanche, pour bénéficier de la prime, **les entreprises d'au moins 250 salariés** doivent quant à elles s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants (5 %) au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. L'aide peut également être effective à condition d'avoir au moins 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et d'avoir connu, par rapport à 2020, une progression de 10 % de cet effectif. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent envoyer, dans **un délai de huit mois** à compter de la date de conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles vont respecter leurs engagements d'emploi à l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée. Au plus tard, **le 31 mai 2022**, elles devront lui transmettre une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement. À défaut, l'Agence de services et de paiement peut récupérer les sommes versées.

EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS : JUSQU'À 4 000 EUROS DE PRIME

Le [décret](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association a été publié au Journal officiel le 6 août. Les employeurs pourront la demander à partir du 1^{er} octobre 2020. **Une prime de 4 000 € au maximum pendant un an est créée, pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021** (CDI ou CDD de plus de trois mois, pour des salaires jusqu'à deux smic (3 078,84 € bruts mensuels pour un jeune travaillant à temps plein)).



Tous les employeurs sont éligibles, sauf les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs. L'aide est versée à raison de 1 000 € au maximum par trimestre. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail. L'aide n'est pas due :

- a) pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- b) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- c) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également désigné sous le terme d'activité partielle de longue durée).

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.

Démarches à effectuer

L'employeur peut adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement, à compter du 1^{er} octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il a quatre mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat. L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide. L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide. Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Le 23 juillet, Jean Castex a présenté le [plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes](#), qui s'applique depuis le 1^{er} août. Dans ce cadre, **une prime supplémentaire** de 4 000 € sera versée à une entreprise qui accueille un jeune en [Volontariat Territorial en Entreprise « vert »](#) afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes sur des métiers « centrés sur de la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs du numérique ».

PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19, publiée le 18 juin au Journal officiel, comporte de nombreuses mesures sociales.

En matière d'activité partielle

- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.
- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de

compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.

- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, inaptitude, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).
- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs saisonniers étrangers** présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.
- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale et patronale.
- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.

UTILISEZ LE FNE-FORMATION

Toutes les entreprises touchées par les conséquences du Covid-19,



et ayant recours à l'activité partielle, peuvent solliciter **une prise en charge par le FNE-formation** pour développer les compétences de leurs salariés. **Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles**, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les actions de formation éligibles sont les suivantes :

- celles permettant de progresser au cours de la vie professionnelle ;
- les actions contribuant à la validation des acquis de l'expérience ;
- les formations de tuteur et de maître d'apprentissage ;
- les bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement, et des formations facilitant la polyvalence professionnelle ;
- les formations du plan de développement des compétences ;
- les formations conduisant à certaines certifications et habilitations.

Depuis le 2 juin, **les formations en présentiel** sont intégrées au dispositif. **La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**, si la formation se déroule durant la période d'inactivité. Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures. L'ensemble des coûts pédagogiques est pris en charge par le FNE-Formation. Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte. Si une entreprise a des salariés en activité partielle (AP), et d'autres qui ne le sont pas, elle peut tout de même faire **une demande de FNE-formation pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle**. Dans ce cas, la Direccte (ou l'OPCO par délégation) est autorisée à contractualiser avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics, selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur selon le droit commun (100 % de la rémunération nette). Le ministère du Travail n'impose plus de date limite pour déposer une demande mixte.

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une ordonnance publiée le 21 mai au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- **Le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant, puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans

le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander au président du tribunal** : l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020**.

- L'accès aux procédures de sauvegarde accélérée est généralisé. Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes entre le 21 mai 2020 et au plus tard le 17 juillet 2021.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à 15 000 €**, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire. Les conditions de seuils sont également supprimées pour la liquidation judiciaire simplifiée. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée**, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours**.
- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de 30 à 15 jours**, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires **peuvent être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La dernière prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée maximale d'un an**. L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du



plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la durée du plan ne peut excéder douze ans, et dix-sept ans pour les activités agricoles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78**, ainsi qu'une adresse mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

ADAPTEZ L'ORGANISATION DE VOS AG

Un décret, paru le 30 juillet [au Journal officiel](#), entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées jusqu'au 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance est autorisé**. La convocation des membres doit indiquer clairement que la réunion se tient à huis clos et préciser les modalités de connexion. Les comptes ou le rapport de gestion peuvent être envoyés par courriel.

Ces règles dérogatoires concernent les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. **Pour aider les entreprises à s'organiser, le Trésor a publié une [foire aux questions](#), le 4 juin.**

Pour les structures préférant tenir leur AG en présentiel, un report est possible sans démarches particulières. Le délai habituel de six mois dont elles disposent à la clôture de leur exercice pour organiser l'assemblée d'approbation des comptes, a été allongé de trois mois. Cette possibilité concerne les exercices clos entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020.

FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE**.
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022**.

PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. La **date limite de versement** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est le **31 décembre 2020**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 € à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. Le montant de la prime peut être porté à **2 000 € si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 € sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, **le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point**. La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

RENFORCEMENT DU SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Pour soutenir les entreprises suite au confinement mis en place depuis le 30 octobre :

- Le **fonds de solidarité** est réactivé pour toutes les entreprises. Les entreprises et commerces de moins de 50 salariés qui sont fermés par décision administrative pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € sans condition de perte de chiffre d'affaires. Tous les secteurs seront concernés selon les déclarations de Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance Les acteurs du tourisme, du secteur HCR (hôtellerie, café, restauration), de la culture, du sport et de l'événementiel qui ont perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront également obtenir une aide, allant jusqu'à 10 000 €. Les entreprises de moins de

50 salariés ayant enregistré une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront obtenir jusqu'à 1 500 €. Ces annonces doivent être confirmées par décret.

- Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement seront **totale­ment exonérées de cotisations sociales**. Les entreprises du tourisme, du secteur HCR, de la culture, du sport et de l'événementiel qui perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires auront le droit à une exonération totale de leurs cotisations sociales. Les travailleurs indépendants verront leurs prélèvements automatiquement suspendus et n'auront pas de démarches à effectuer.
- Le **prêt garanti par l'État (PGE) pourra être contracté jusqu'au 30 juin 2021**. L'amortissement de ce prêt pourra être étalé entre une à cinq années supplémentaires. Le taux sera garanti entre 1 % et 2,5 %, garantie d'État comprise. Les entreprises ne pouvant rembourser leur prêt au 1^{er} mars 2021 pourront obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire. Ces demandes de différé supplémentaire ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.
- Les entreprises ne pouvant bénéficier d'un PGE et ne disposant pas de trésorerie pourront accéder à un **prêt direct de l'État**. Celui-ci pourra atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.
- Dans le projet de loi de finances pour 2021, un **crédit d'impôt incitant les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers** sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs du tourisme, des hôtels-café­restaurants, de la culture, du sport et de l'événementiel. Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, acceptera de renoncer à au moins un mois de loyer sur les trois qui lui sont dus, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % des loyers abandonnés. Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

MARCHÉS PUBLICS, UNE SIMPLIFICATION DU VERSEMENT DES AVANCES

Un décret paru le 17 octobre au Journal officiel, modifie les **conditions d'exécution financières des marchés publics**. Il supprime le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché. De même, ce texte annule **l'obligation de constituer une garantie à première demande** pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Le décret revient également sur les modalités de remboursement des avances versées. Concernant les **avances inférieures ou égales à 30 %** du montant du marché, le remboursement s'impute « sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ». Pour les avances supérieures à 30 %, il s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Le texte précise également que, désormais, si le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché. Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée quand le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint celui de l'avance accordée.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en ligne. Des escrocs se font passer pour **l'Agence de services et de paiement (ASP)**. Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elle ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le **0 800 705 800** (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET AUTOENTREPRENEUR, DES PRÉCISIONS SUR LA RÉDUCTION DE COTISATIONS URSSAF

le gouvernement a mis en place un dispositif de réduction des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants et des autoentrepreneurs, l'Urssaf en a précisé les modalités.

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible d'en bénéficier si vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur et que votre activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Vous pourrez alors bénéficier en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez, si vous le souhaitez, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020.

Si vous remplissez les conditions, **vous pourrez bénéficier en 2021** :

- d'une réduction de 2 400 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- d'une réduction de 1 800 € si vous relevez du secteur S2.

Le montant de la réduction **est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020**, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et Curps (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf. Cette réduction **ouvre des droits pour les prestations (maladie, retraite)**. Le montant sera déterminé en 2021 suite à **vos déclarations de revenus 2020**, qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020. Le montant de votre réduction viendra en déduction de votre éventuelle régularisation 2020 (sur votre revenu réel 2020) due si elle est débitrice, puis



de vos cotisations provisionnelles 2020 dues. Lorsque le montant total des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues (hors CFP et Curps) est supérieur au montant de votre réduction, la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions sociales personnelles concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions. Les démarches pour profiter de la réduction seront précisées ultérieurement par l'Urssaf.

Pour bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020. **Le montant de l'abattement est fixé** à :

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2.

Si vous êtes artisan ou commerçant, connectez-vous à votre espace en ligne sur secu-independants.fr pour [une demande de revenu estimé](#). Si vous êtes un professionnel libéral, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « paiement » en sélectionnant « gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement » puis « moduler des versements provisionnels ».

En prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre, et pour éviter que vos échéances soient trop élevées, votre Urssaf a procédé à **une estimation de votre revenu 2020** égale à 50 % du revenu ayant servi au calcul initial de vos cotisations provisionnelles 2020. Si ce revenu estimé d'office et appliqué par votre Urssaf est supérieur à votre prévision de revenus pour 2020 diminué de l'abattement forfaitaire, vous pouvez réaliser une nouvelle estimation.

Pour les autoentrepreneurs

Si votre activité principale **relève des secteurs S1, S1 bis et S2**, vous pouvez bénéficier d'une déduction sur l'assiette sociale de vos cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez déduire **des montants de chiffre d'affaires** qu'il vous reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si vous relevez du secteur S2.

La part de chiffre d'affaires déduite de vos déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite). Si vous avez opté pour **le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** auprès de l'Urssaf. Vous devrez vous acquitter en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de chiffres d'affaires déduite de vos échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents volets de mesures à destination des entreprises.

Adapter la fiscalité

Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1^{er} janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

Renforcer les fonds propres des TPE, PME et ETI

Deux mesures sont prévues pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020.
- Une garantie de l'État pour soutenir les investissements des TPE/PME et ETI par l'intermédiaire d'un dispositif d'octroi de prêts participatifs par les réseaux bancaires va être mise en place. La distribution de prêts participatifs par les réseaux bancaires devrait intervenir en 2021.

Soutenir la souveraineté technologique

Pour réaliser cet objectif, le gouvernement souhaite :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Numériser les PME

Le plan de relance prévoit :

- Un dispositif « IA Booster » qui va voir le jour pour accompagner les PME et les ETI dans l'implémentation de l'intelligence artificielle ;
- Une subvention pour les PME et les ETI du secteur industriel qui souhaitent investir dans les technologies de l'industrie du futur.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement

de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise**. Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée **au titre des exercices clos de 2015 à 2019** ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice**, sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ D'UNE PARTIE DE L'ÉPARGNE RETRAITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit pour les travailleurs non salariés la possibilité de débloquer, de façon exceptionnelle et temporaire, **une partie de leur épargne retraite** de manière anticipée et en exonération d'impôt, afin de faire face aux difficultés économiques résultant de la crise du Covid-19. Les contrats éligibles à ce déblocage anticipé sont les **contrats Madelin et Madelin agricole**, ainsi que les **plans d'épargne retraite individuels** (PERIN). Le rachat ou retrait anticipé dépend de trois conditions :

- la demande doit être formulée avant **le 31 décembre 2020** ;
- le demandeur doit avoir le statut de travailleur non salarié ;
- le montant total des sommes rachetées ou retirées est plafonné à **8 000 €**, l'exonération d'impôt étant limitée à **2 000 €** ;

Cette dernière condition fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** remise à l'assureur ou au gestionnaire du contrat. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète pour procéder au déblocage. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits par l'assuré ou le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10 juin 2020**. Un mécanisme anti-abus a été prévu : la déduction du résultat imposable ou du revenu net global 2020 ou 2021 au titre des versements effectués sur un contrat Madelin ou sur un PERIN sera diminuée du montant des sommes débloquées.

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021**, au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de **100 000 €**. Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu



avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction**.

LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés entre le **1^{er} août 2020** et le **31 décembre 2020**, étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au **30 juin 2021**.

PAIEMENT DE LA TVA ET PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE : LES ÉCHÉANCES PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN PLAN DE RÈGLEMENT

La DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux PME/TPE en difficulté de solliciter, sous certaines conditions, un plan de règlement pour le paiement de leurs **impôts venus à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020**. Ce plan, prévu par le décret [2020-987](#) du 6 août 2020, s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Impôts concernés

- La TVA au titre des mois de février à avril 2020, qui aurait dû être versée de mars à mai 2020 ;
- Les prélèvements à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- Les soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Durée du plan de règlement

La durée du plan dépend de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, dans **une limite de 36 mois**. Elle est déterminée par l'administration en fonction d'un coefficient d'endettement (12 mois si ce dernier est inférieur à 0,25, 24 mois s'il est inférieur ou égal à 0,50, 36 mois au-delà de 0,5). Si le plan dure 12 mois ou moins, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

La première échéance du plan de règlement **est fixée au plus tôt le**

1^{er} septembre pour les plans de règlement conclus avant cette date.

Modalités

L'entreprise doit formuler sa demande en ligne **au plus tard le 31 décembre 2020**, à l'aide d'un [formulaire](#) mis à sa disposition sur le site impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à son service des impôts.

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place une exonération de cotisations patronales (art 65) :

- L'exonération vise les **employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ; entreprises de secteurs dits « connexes » ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires). Elle portera sur une période de quatre mois (1^{er} février – 31 mai 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue.
- Dans les autres secteurs, elle vise, hors cas des fermetures volontaires, les **employeurs de moins de 10 salariés** qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. L'exonération portera sur une période de trois mois (1^{er} février – 30 avril 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue (notamment : employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : 1^{er} février – dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public).

Attention : les secteurs concernés seront précisés par décret. Le ministère du Travail en a diffusé [une liste à titre indicatif](#), le 10 juin. En plus de ces exonérations, ces employeurs pourront bénéficier d'une **aide au paiement des cotisations sur 2020 sous la forme d'un « crédit » imputable. Ce crédit se chiffre à 20 % des rémunérations soumises à cotisations Urssaf ou MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales.**

Cette aide, calculée par l'entreprise, permettra soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations, soit, en l'absence de dettes, la réduction des cotisations à payer au titre de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. Elle sera utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions, patronales et salariales, dues au titre de 2020. **Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application des pénalités.

Modalités déclaratives

Vous pouvez vous rendre sur la « base de connaissances » du site de la [DSN](#). Les fiches 2348 et 2349 ont été mises à jour.

PLANS D'APUREMENT ET REMISES DE DETTES URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à **étaler le paiement des cotisations restant dues aux Urssaf ou aux caisses de MSA** (sur une durée à préciser par décret). **Toutes les entreprises y sont éligibles**, y compris celles qui ne bénéficient pas des exonérations

précitées, sous réserve de répondre aux conditions requises.

Les cotisations concernées sont :

- les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage ;
- les cotisations et contributions sociales salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux Urssaf (dans ce cas, le plan doit prévoir en priorité leur règlement) ;
- Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises dont aura également bénéficié l'employeur.

Les entreprises de **moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020** ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, bénéficier d'**une remise de cotisations patronales d'au plus 50 %** au titre de ces périodes.

Les modalités pour les employeurs de moins de 250 salariés

- Les directeurs des Urssaf peuvent adresser des propositions de plan d'apurement **avant le 30 novembre 2020** : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan est réputé accepté ;
- À défaut de proposition par l'Urssaf : il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 le bénéfice d'un tel plan, au directeur de l'Urssaf.

Les modalités pour les entreprises de taille supérieure

- Il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'Urssaf le bénéfice d'un plan d'apurement.

UN « PACK REBOND » DESTINÉ À L'INDUSTRIE

Un « pack rebond » à destination des territoires d'industrie a été présenté le 20 juillet. Objectifs : attirer de nouveaux investissements et relocaliser notre production ; expérimenter des sites pilotes pour les transitions industrielle et écologique ; préserver les savoir-faire et développer les compétences ; accélérer les projets des collectivités et des industriels. Le **lancement d'un appel à manifestation d'intérêt** destiné aux territoires d'industrie et à des villes « action cœur de ville » pour rouvrir des formations sur les compétences industrielles dans les territoires, a été officialisé. Les collectivités lauréates bénéficieront de l'ingénierie de formation du CNAM et d'un accompagnement de la Banque des Territoires. En complément, l'opération « **1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE)** » est lancée. **Les entreprises recrutant un VTE en territoire d'industrie recevront une aide de 4 000 €** de l'État et de la Banque des Territoires.

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières

de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est un **produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

TRÉSORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISÉES : UN DISPOSITIF DE SOUTIEN

Le décret entérinant le dispositif d'aide dédié aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19 est paru au Journal officiel, le 13 juin. Ce dispositif cible les **PME ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, les PME doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un **prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues en bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entre-



prises innovantes si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement, les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020 inclus**. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou pour les sociétés créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou



une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)



BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.

YZICO
conseil & expertise

www.yzico.fr